Délibération n° DELIB 13_JURI_19_07_17 CONV_ARSENIK









ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Convention de partenariat et versement d'une subvention au bénéfice de l'association d'étudiants Arsenic

Conseil d'Administration

Séance du 17 JUILLET, 2019

Délibération n°DELIB_13_JURI_19_07_17_CONV_ARSENIC

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept juillet,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du consell au siège de l'établissement, à l'invitation de Madame la Présidente en date du 5 juillet 2019.

<u>VU</u>

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'éducation et son article L.841-5 ;
- La Loi 2018-166 du 08/03/18 relative à l'organisation et à la réussite des étudiants (ORE);
- Le Décret πº2019-205 du 19/03/19 relatif aux modalités de programmation et de sulvi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

CONSIDÉRANT

l'annulation de la séance du 5 juillet 2019 pour absence de quorum.

Reçu le



Delibération n° DELIB 13 JURI_19_07_17_ CONV_ARSENIK

La Présidente,

EXPOSE

L'association Arsenic qui réunit de nombreux étudiants de l'École propose depuis trois ans des activités de qualité participant au dynamisme de la vie étudiante au sein de l'établissement.

Le présent projet de convention vise à conforter et à soutenir cette association dans la poursuite de ses actions dans un cadre juridique adapté faisant notamment état des obligations des parties.

Elle prendra effet à la date de signature par les parties pour une durée d'un an.

Par ailleurs, la loi Orientation et réussite des étudiants, dite loi ORE, promulguée en février 2018, a Instauré la contribution vie étudiante et de campus (CVEC).

Cette contribution est obligatoire et est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisée à leur intention. Les établissements publics du réseau de l'enseignement supérieur culture percevront à ce titre 20 €/ par étudiant inscrit en formation initiale.

Le soutien de l'école à cette association s'inscrira dans l'ensemble des actions que l'établissement entreprendra au titre de la CVEC.

À ce titre, il est proposé que l'établissement attribue une subvention de deux mille euros $(2.000,00~\mathrm{C})$ au bénéfice de l'association pour l'année universitaire 2019-2020. Celle-ci sera liquidée, après réception du programme annuel de l'association, en deux versements, 50% versés en 2019, le solde en 2020.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Consell d'administration d'autoriser le Directeur général à signer cette convention.

Délibération n° DELIB_13_JURI_19_07_17_ CONV_ARSEN



Le Consell d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

<u>Article 1</u> : d'autoriser le Directeur général à signer la convention entre l'ESADMM et ARSENIC;

Article 2 : d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2.000€ pour l'année universitaire 2019-2020 au bénéfice d'ARSENIC ;

Article 3 : de libérer cette subvention en deux acomptes équivalents versés en 2019 et 2020;

Article 4 : de prévoir les crédits correspondants au chapitre 65 article 6574 du budget de l'établissement.

| Nombre de membres en exercice | | | | |
|-------------------------------|----|--|--|--|
| Nombre de membres présents | 10 | | | |
| Nombre de suffrages exprimés | No | | | |
| Voles pour | No | | | |
| Votes contre | o | | | |
| Abstentions | J | | | |

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- Rgjetée

Falt à Marseille, le 17 juillet 2019.

La Présidente

Anne-Marie d'Estiè

| Fransmise au | représentant de l' | État le |
|--------------|--------------------|---------|
|--------------|--------------------|---------|

Madame la Présidente certifle, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marsellle. dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

| Publiée | • | |
|----------|---|--|
| - abiice | | |

· ---· ·

Accusé de réception en préfecture Reçu le

